

Arrêté n° 44-2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE BOIS-DE-CÉNÉ

Le Maire de Bois-de-Céné,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la loi du 8 janvier 1993 relative à la préservation du cadre de vie en zone rurale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/DDTM/325/SERN-NB du 31/03/2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale) « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » ;

Considérant que la circulation motorisée sur les charrauds est de nature à :

- détériorer les espaces, les paysages, les sites,
- détériorer la chaussée,
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs,
- menacer les espèces animales, notamment en période de nidification,

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès et la circulation sont interdits sur toutes les charrauds du marais : Bernard (de la Fraternité aux Gravettes), de l'Espérance à la Noblesse, l'Île Jean, La Barbanderie (de l'Île Jean à la Croix Rouge), de la Croix Rouge à la Prée, de la Prée au Saint Rosaire, de la Croix des Guignards à la Frette, de la Complaisance à la Marchoise, du Corteil à la Croix des Guignards, de la Croix des Guignards à l'Île Bouroux, de l'Île Bouroux à la Frette, le Bajaud, des Chauvetières à la Mothe Redois, des Murs à la Foliette, du Village Rocher à la Mothe Redois, Port-Michas, du Pont Breuillard au Pressart et au Chardonneret, du Village Rousseau au Petit Buis, de la Pardière à Pont Joinville, de l'Épine aux Sorinières, de l'Ecluse à la Solitude, la Censerie, la Hutte aux Lièvres, de Sainte Marie à la Petite Denisière, le Retail au Marais Neuf, le Bossis Mingot, sauf pour les piétons, propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront mis en place par les services techniques municipaux pour matérialiser cette interdiction et permettre ainsi l'application du présent arrêté.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le maire de la commune de Bois-de-Céné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

À Bois-de-Céné, le 23 mars 2021

Le Maire,
Yoann GRALL